

Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye (VOG)

Comparatif des statuts

STATUTS DU VOG

STATUTS DU VOG

Nouvelle version approuvée par l'Assemblée des délégués du 17.09.2020 avec entrée en vigueur au 01.01.2021

Version actuelle du 19.11.2014

TITRE I - Dispositions générales

Membres

Art. 1

Les communes fribourgeoises d'Attalens, Auboranges, Bossonnens, Chapelle, Ecublens, Le Flon, Granges, Remaufens, Rue, Semsales, Saint-Martin, Ursy, La Verrerie et les communes vaudoises d'Oron et de Maraçon (ci-après : les communes membres) forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) et des articles 112 à 128 de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (LC). En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

Art. 1 Nom et membres, Périmètre

- 1.1 Les communes fribourgeoises d'Attalens, Auboranges, Bossonnens, Chapelle, Ecublens, Le Flon (Bouloz, Pont, Porsel), Granges, Remaufens, Rue (Gillarens, Promasens, Rue), Semsales, St-Martin (St-Martin, Besencens, Fiaugères), Ursy (Mossel, Ursy, Vauderens), La Verrerie (Le Crêt, Grattavache, Progens) et les communes vaudoises d'Oron (Bussigny, Châtillens, Chesalles, Ecoteaux, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Vuibroye), Maraçon (La Rogivue) forment l'Association VOG.
- 1.2 Toutes ces communes constituent, sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye », ci-après VOG, une association au sens de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (art. 109 à 132) et de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes (art. 112 à 128).
- 1.3 En cas de fusion de deux ou plusieurs communes membres de l'association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

1.4 L'approbation des statuts par les Conseils d'Etat fribourgeois et vaudois confère à l'association la personnalité morale de droit intercantonal au sens de l'article 59 CCS et des lois cantonales précitées.

Nom

Art. 2

L'association de communes porte le nom suivant : Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye, Veveyse-Oron-Glâne (VOG) (ci-après : l'association).

Droit applicable

Art. 3

¹ L'approbation des statuts par les Conseils d'Etat fribourgeois et vaudois confère à l'association la personnalité morale de droit public.

² Sauf disposition contraire dans les présents statuts, l'association est régie par le droit fribourgeois.

Art. 2. Convention intercantonale

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, la présente association est régie par le droit fribourgeois, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg relative à l'épuration des eaux usées du bassin de la Haute-Broye.

But

Art. 4

L'association a pour but :

- a) L'exploitation et l'entretien de ses installations.
- b) L'étude, la réalisation d'extension et la modification des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun.
- c) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant de lois cantonales et fédérales.

Art. 3

L'association a pour but :

- 3.1. L'étude et la réalisation du projet de la station d'épuration (STEP), des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun.
- 3.2. L'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des stations de pompage (STAP), des collecteurs, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun.
- 3.3. L'exploitation et l'entretien des dites installations.
- 3.4. L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.

3.5.L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix courant.

Offres de services et conventions

Art. 5

¹ L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par la conclusion de contrats de droit public au prix coûtant minimum.

² Elle peut en outre, par convention, facturer une partie de ses frais à des communes non-membres qui seraient avantagées par son activité.

Siège et durée

Art. 6

¹ L'association a son siège à Oron-la-Ville (VD).

² La durée de l'association est indéterminée.

Art. 4

4.1. Le siège du VOG est à Oron-la-Ville.

4.2. La durée de l'association est indéterminée.

Pouvoir de l'association

Art. 5

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent les communes membres.

Propriété commune

Art. 6

Les ouvrages appartenant à l'association sont ceux réalisés dans le cadre du périmètre de base, auxquels s'ajoutent les ouvrages intercommunaux réalisés dans le cadre de l'extension du périmètre, désignés sur un plan général (annexe 1), qui fait partie intégrante des statuts.

**TITRE II –
Organisation**

Organes de l'Association

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;

TITRE III

Assemblée des délégués

Représentation des communes

Art. 8

¹ Chaque commune membre dispose d'une voix par tranche de 1'500 habitants mais au minimum d'une voix ; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire.

² La répartition s'effectue sur la base de la dernière statistique cantonale des habitants au 31 décembre.

³ Les communes désignent le nombre de délégués représentant leurs voix, un délégué ne pouvant pas représenter plus de 5 voix.

⁴ Chaque commune membre désigne un ou des délégués suppléants, au maximum 1 par délégué dont il dispose.

Art. 8

8.1. Chaque commune dispose d'un délégué par tranche de 1'600 équivalents habitants nominaux réservés (EH nominaux) mais au minimum d'un délégué, la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à un délégué supplémentaire.

8.2. La détermination du nombre de délégués se fait selon le tableau de répartition figurant à l'article 24.

8.3. Chaque délégué a droit à une voix.

8.4. Chaque commune désigne un suppléant aux délégués.

Désignation des délégués et durée du mandat

Art. 9

¹ Dans un délai de 4 semaines après l'assermentation des autorités communales, les délégués et leurs suppléants sont nommés pour la durée d'une législature par les conseils communaux, pour les communes fribourgeoises, et par les conseils communaux ou généraux, pour les communes vaudoises, conformément à l'article 115 al. 4 LCo et aux articles 117 et 118 LC.

² Les coordonnées des délégués sont communiquées sans délai au secrétariat de l'association.

Art. 9

Les délégués et leurs suppléants sont nommés par les conseils communaux en ce qui concerne les communes fribourgeoises et par les conseils communaux ou généraux en ce qui concerne les communes vaudoises, conformément aux articles 115 de la loi fribourgeoise et 117 et 118 de la loi vaudoise. Ils peuvent, pour les communes vaudoises, être choisis en dehors du conseil communal, respectivement en dehors de la Municipalité, du conseil communal ou général.

Séance constitutive

Art. 10

¹ La séance constitutive est convoquée par le comité de direction sortant.

² Le procès-verbal de la séance constitutive est rédigé par le secrétaire du comité de direction jusqu'à la nomination du secrétaire de l'assemblée des délégués.

³ La séance constitutive est présidée par le doyen des délégués.

⁴ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant son président, son vice-président et son secrétaire aux conditions suivantes :

- a) le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune ;

- b) le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués.

Attributions

Art. 11

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) Elire le président et les autres membres du comité de direction, en tenant compte d'une représentation équitable des régions concernées ;
- b) Fixer le nombre de membres du comité de direction dans les limites de l'article 16 al. 1 ;
- c) Elire les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- d) Admettre de nouveaux membres et fixer les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- e) Adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- f) Approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- g) Adopter, sur proposition du comité de direction, les plans généraux, les modifications des installations et collecteurs de l'association ;
- h) Décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- i) Désigner l'organe de révision ;
- j) Exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- k) Valider les clés de répartition fixées par les statuts aux articles 28 et suivants. ;
- l) Surveiller l'administration de l'association ;
- m) Décider des modifications de statuts, sous réserve de l'article 113 LCo et de l'approbation par les autorités cantonales compétentes ;
- n) Adopter, sur proposition du comité de direction, la planification des concepts régionaux.

Art. 11

L'assemblée des délégués :

- 11.1. Elit son président, son vice-président et son secrétaire. Ces derniers ne doivent pas être intéressés directement ou indirectement à la construction des ouvrages de l'association. Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'assemblée des délégués. Le président et le vice-président ne peuvent pas être délégués de la même commune.
- 11.2. Elit le président et les autres membres du comité de direction, en tenant compte de la représentation équitable des régions concernées ;
- 11.3. Désigne l'organe de révision ;
- 11.4. Admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction ;
- 11.5. Adopte le budget annuel, approuve les comptes et le rapport de gestion ;
- 11.6. Adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
- 11.7. Approuve les contrats en application de l'article 3.5 des présents statuts ;
- 11.8. Adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le budget des installations à construire par l'association ;
- 11.9. Décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- 11.10. Décide de l'achat ou de la vente de bien-fonds ;
- 11.11. Adopte la clé de répartition des EH nominaux conformément aux statuts ;
- 11.12. Adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 30 ;
- 11.13. Décide les emprunts à contracter par l'association

dans les limites prévues à l'article 34 ;

- 11.14. Fixe les contributions pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'article 30 ;
- 11.15. Fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire et du caissier ;
- 11.16. Modifie les statuts, sous réserve de l'article 38 et de l'approbation des Conseils d'Etat ;
- 11.17. Décide la dissolution de l'association.

Convocation

Art. 12

¹ L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. La convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise si le comité de direction ou au minimum le tiers des délégués, ou le tiers des communes membres, le demande. Dans ce cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans les trente jours.

² L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moins 14 jours à l'avance par avis adressé par courriel ou au moyen d'un courrier écrit à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'en informer ses délégués. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction pour la séance sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

³ La convocation contient la liste des objets à traiter.

⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias sur le site internet de l'association et/ou de la commune siège dès leur envoi aux membres.

Publicité des séances

Art. 13

¹ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Délibérations et décisions

Art. 14

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.

² Sur demande d'un délégué présent, les nominations se font à bulletin

Art. 10

10.1. L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an.

10.2. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction ou au minimum le tiers des délégués ou des communes membres le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans le délai de trente jours.

10.3. La convocation ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour, doivent être adressées aux délégués et aux conseils communaux respectivement aux municipalités au moins 14 jours avant chaque assemblée des délégués.

10.4. Les dossiers de plans généraux se rapportant à l'ordre du jour sont déposés durant 14 jours au secrétariat de la commune où siège de l'association. Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 12

12.1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.

12.2. A la demande d'un cinquième des délégués présents, les

secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée.

³ Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

nominations se font à bulletin secret. Toutes les autres décisions se prennent à main levée et à la majorité.

12.3. Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

12.4. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Procès-verbal

Art. 15

¹ Le Président de l'assemblée des délégués veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

² Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association et/ou de la commune siège dès sa rédaction, toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) pour des raisons de protection des données personnelles, certains passages peuvent être anonymisés dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE IV – Comité de direction

Composition du Comité de direction

Art. 16

¹ Le comité de direction est composé d'un nombre impair de membres, compris entre 7 à 13.

² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ou le reste de celle-ci.

³ Le comité de direction peut s'adjoindre la collaboration de mandants externes.

⁴ L'administrateur des finances et le secrétaire de l'association ne peuvent pas faire partie du comité.

Art. 13

13.1. Le comité de direction se compose de 13 membres. La répartition des membres du comité tiendra compte d'une représentation géographique équitable.

13.2. Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative ou le reste de celle-ci.

13.3. Le comité de direction peut s'adjoindre la collaboration de conseillers.

Nominations

Art. 17

Le comité de direction désigne son vice-président.

Art. 14

Le comité de direction désigne son vice-président, le secrétaire et le caissier. Le secrétaire et le caissier ne peuvent pas être membres du comité.

*Attributions
administratives*

Art. 18

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il dirige et administre l'association ;
- b) Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) Il représente l'association envers les tiers ;
- d) Il engage le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches assumées par l'association, notamment le secrétaire et l'administrateur des finances, établit son cahier des charges, fixe le traitement et en surveille l'activité ;
- e) Il propose à l'assemblée des délégués les clés de répartition fixées par les statuts selon les articles 28 et suivants. ;
- f) Il soutient et défend les procès auxquels l'association est partie ;
- g) Il propose à l'assemblée des délégués le nombre des membres du comité de Direction ;
- h) Il établit au besoin ses directives internes.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

³ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

*Attributions
techniques*

Art. 19

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) Il conduit l'étude et la réalisation d'extensions ainsi que la modification des installations de la station d'épuration (STEP), des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) Il suit et coordonne l'étude, la planification et la réalisation des concepts régionaux mentionnés à l'article 4 let. c ;
- c) Il conduit les procédures d'appel d'offres et adjuge les études et les travaux mentionnés à l'article 4 conformément à la législation

Art. 16

Le comité de direction a les attributions suivantes :

- 16.1. Il dirige et administre l'association ;
- 16.2. Il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de l'assemblée des délégués;
- 16.3. Il représente l'association envers les tiers et l'engage par la signature collective à deux, celle du président ou du vice-président et celle du secrétaire;
- 16.4. Il engage le personnel technique nécessaire à l'accomplissement des tâches assumées par l'association et en fixe le cahier des charges, le traitement et en surveille l'activité;
- 16.5. Il établit le budget annuel, les comptes et le rapport de gestion;
- 16.6. Il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association selon les critères définis à l'article 30;
- 16.7. Il soutient les procès auxquels l'association est partie;
- 16.8. Le comité de direction exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à un autre organe;

Art. 17

Pour l'étude et la réalisation d'extension du projet de base ou la modification éventuelle des installations de la station d'épuration (STEP), des STAP, des collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, des collecteurs d'amenée à la station d'épuration des eaux usées, des ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun, le comité a également les attributions suivantes :

- 17.1. Il conduit les procédures de soumission et adjuge les travaux conformément à la législation sur les marchés publics ;

- sur les marchés publics ;
- d) Il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations, des servitudes et des subventions ;
 - e) Il surveille ou fait surveiller les travaux ;
 - f) Il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
 - g) Il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation et l'entretien des installations et adopte les directives destinées à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
 - h) Il veille à ce que la réalisation d'extensions ou de modifications de la station d'épuration, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.

- 17.2. Il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- 17.3. Il surveille et fait surveiller les travaux ;
- 17.4. Il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- 17.5. Il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations ;
- 17.6. Il soumet à l'assemblée des délégués les demandes de crédit extraordinaires dépassant CHF 50'000.-- ;
- 17.7. Il suit et coordonne l'étude et la planification des autres concepts régionaux mentionnés à l'article 3.4 ;

Séances et décisions

Art. 20

- ¹ Le président convoque le comité de direction au gré des nécessités ou sur demande d'au moins deux de ses membres, au moyen d'un courrier écrit ou courriel au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.
- ² Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- ³ Le comité de direction prend ses décisions à main levée et à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 15

- 15.1. Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.
- 15.2. Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- 15.3. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.
- 15.4. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Commissions relevant du comité de direction

Art. 21

Le comité de direction peut nommer des commissions ou délégations avec des compétences définies.

Art. 18

Le comité de direction peut désigner des commissions ou constituer des délégations et leur déléguer certaines compétences sur la base d'un cahier des charges.

TITRE V **Commission financière et organe de révision**

*Commission
financière*

Art. 22

¹ La commission financière est composée d'au moins trois membres, élus par l'assemblée des délégués. Les personnes éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- soit avoir été nommées délégués de l'association par l'une des communes membres ;
- soit être un membre de l'exécutif d'une des communes membres ;
- soit faire partie de la commission des finances ou de la commission de gestion d'une des communes membres ;
- ne pas être membres du comité de direction ou employés de l'Association.

² Elle désigne son président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de la commission.

³ Elle ne peut prendre de décisions que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

*Attributions de la
commission
financière*

Art. 23

¹ La commission financière exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales conformément à l'article 72 LFCo. En outre, elle préavise le règlement des finances adopté par l'assemblée des délégués selon l'article 33 OFCo.

² Le comité fournit à la commission financière, au moins vingt jours avant l'assemblée des délégués, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 67 al. 1 LFCo et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

³ Le rapport et les préavis de la commission financière sont communiqués au comité au moins trois jours avant l'assemblée des délégués.

.

*Organe de
révision*

Art. 24

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

*Extension et
modification
éventuelle des
installations*

**TITRE VI
FINANCES**
Ressources

Art. 25

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a) participation des communes membres ;
- b) participation de tiers ;
- c) subventions fédérales et cantonales ;
- d) dons et autres revenus.

*Planification et
gestion des
équivalents-
habitants (EH)*

Art. 26

La capacité de la STEP est définie en EH selon l'Annexe I.

Art. 19

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 20

20.1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

20.2 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 22

La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la station d'épuration, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée des délégués.

Art. 31

Les ressources de l'association lui sont fournies :

- a) par les contributions des communes membres ;
- b) par les subventions fédérales et cantonales ;
- c) par les prêts et autres contributions découlant de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et ou la loi cantonale vaudoise sur le développement économique régional (LDER).

Répartition des charges – dépenses d'investissement

Art. 27

Les dépenses d'investissement, notamment les coûts de construction, d'extension ou de modification des ouvrages communs, définis à l'article 4, après déduction des recettes, sont financées par l'association.

Répartition des charges – charges de résultat

Art. 28

¹ Les charges de résultats se composent des frais d'administration, financiers, d'exploitation et d'entretien des installations. Ces frais sont répartis entre les communes membres proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biochimiques.

² Les frais financiers découlant des investissements définis à l'article 4 let. b sont répartis entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition d'investissement, Annexe II, établie à raison de :

- a) 2/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 1/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].

³ Les charges d'administration, d'exploitation et d'entretien des installations de l'association sont réparties entre les communes membres sur la base d'une clé de répartition d'exploitation, Annexe II, établie à raison de :

- a) 1/3 des équivalents-habitants hydrauliques (volume des eaux usées urbaines et industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires permanentes, restitué au réseau d'assainissement par les communes membres)
- b) 2/3 des équivalents-habitants biochimiques [charges polluantes urbaines et industrielles en DCO (demande chimique en oxygène) mesurées à l'entrée de la STEP et vérifiées à l'aide des données fournies par les communes membres].

Art. 23

Les frais de construction d'extensions ou de modifications éventuelles des ouvrages communs, définis à l'article 3, seront répartis entre les communes, proportionnellement aux équivalents-habitants nominaux réservés.

Art. 24 – Répartition des frais de construction

24.1. La clé de répartition des frais de construction d'extensions ou de modifications éventuelles des ouvrages communs à charge de chaque commune, est fixée par la part nominale et réserve de capacité de chaque commune établie sur la base des EH (équivalent habitant) nominaux.

24.2. Ces valeurs font l'objet d'une adaptation périodique tous les quatre ans, elles sont soumises à la ratification de l'assemblée des délégués.

Les adaptations sont dues :

- soit à une modification de périmètre d'assainissement,
- soit à une redistribution des EH nominaux décidée conventionnellement entre les communes de l'association, ou encore à une augmentation des EH.

24.3. En cas de modification des critères de répartition, l'adoption par les communes membres et l'approbation des Conseils d'Etat des cantons de Vaud et Fribourg, sont réservés.

24.4. L'Annexe I aux statuts précise la clé de répartition des frais de construction, d'extensions ou de modifications des ouvrages communs.

Art. 30 - Frais d'exploitation

30.1. Les frais d'exploitation, d'entretien des installations de l'association et les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des équivalents-habitants raccordés à raison de 1/3 des

c) L'article 30 est réservé.

⁴ Ces clés de répartition seront mises à jour tous les 3 ans sur la base de l'ajustement des équivalents-habitants hydrauliques et biochimiques de chaque commune membre, la première fois pour la période 2021-2023. Toutefois, elles peuvent être actualisées dans un délai plus court en cas d'augmentation conséquente des charges hydrauliques et/ou biochimiques sur le territoire des communes membres ou lors de l'adhésion d'une nouvelle commune.

Répartition des charges – charges administratives et autres charges communes

Art. 29

¹ Les charges administratives sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée. En principe, il s'agit de la fonction 0 « *Administration générale* du plan comptable ».

² Les autres charges communes sont imputées sur les chapitres des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de chaque tâche, déduction faite des charges annuelles déjà imputées.

³ Les charges administratives et autres charges communes sont réparties selon la clé de répartition définie à l'article 28 al. 3.

Répartition des charges – charges liées à la réalisation et à la mise à jour des concepts régionaux

Art. 30

¹ En dérogation à l'article 28 al. 3, les frais de réalisation et de mise à jour des concepts régionaux, selon l'article 4 let. c, ainsi que du suivi des mesures prévues dans cette planification, sont répartis selon deux paramètres pondérés par des coefficients différenciés, à savoir :

- Pour une part :
 - la surface du bassin versant communal considéré et inclus dans le périmètre VOG.
- Pour deux parts :
 - le nombre d'habitants de chaque commune.

équivalents-habitants hydrauliques et 2/3 des équivalents-habitants biologiques, rapportés à chacune d'elles. S'il existe dans une commune une entreprise dont les eaux usées sont tout ou en partie raccordées directement à la STEP, il en sera tenu compte équitablement.

30.2. Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les deux ans, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés. L'annexe aux statuts précise les quotes-parts de chaque commune.

Art. 25 – Répartition des frais d'étude et de planification

25.1. La clé de répartition des frais d'étude, de planification et de réalisation d'autres concepts régionaux avec la protection générale des eaux intéressant les communes membres, fait l'objet d'un mode de répartition différent de la clé fixée à l'article 24.

25.2. Cette clé de répartition fait l'objet d'une adaptation en principe tous les quatre ans, elle est soumise à la ratification de l'assemblée des délégués.

25.3. Cette clé est calculée sur la base de deux paramètres. Elle est pondérée par des coefficients différenciés, à savoir :

² Cette clé de répartition, selon l'Annexe III, fait l'objet d'une adaptation en principe tous les 3 ans, la première fois pour la période 2021-2023.

³ Lorsqu'une commune non-membre est concernée dans un bassin versant, les modalités et la répartition des frais font l'objet d'une convention ad-hoc avec l'association. Ladite convention est soumise aux services cantonaux concernés pour approbation (article 5 al. 2).

- Pour une part :
 - la surface du bassin versant communal considéré et inclus dans le périmètre VOG.
- Pour deux parts :
 - le nombre d'habitants de chaque commune.

25.4. En cas de modification des critères de répartition, l'adoption par les Communes membres et l'approbation des Conseils d'Etat des cantons de Vaud et Fribourg sont réservés.

25.5. L'annexe II aux statuts précise la clé de répartition des frais d'étude et de planification.

Répartition des charges – modalités de paiement

Art. 31

¹ Les charges d'exploitation sont facturées annuellement aux communes membres, qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Passé ce délai, un intérêt de retard sera perçu au même taux que celui applicable à l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

³ Les excédents de charges non couverts par le capital propre seront répartis annuellement entre les communes membres et devront être payés dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 32 - Paiement contribution aux frais de construction

32.1. Les communes membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec la part des frais de construction qu'elles doivent assumer. Le comité de direction fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

32.2. Les communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions à l'échéance fixée par le comité de direction paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

Art. 33

33.1. Les frais d'exploitation sont facturés annuellement aux communes raccordées et raccordables qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

33.2. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

33.3. Les déficits d'exploitation non couverts, répartis annuellement entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.

33.4. Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune membre de l'association entraîne la perception d'un intérêt moratoire au taux que la Banque cantonale de Fribourg pratique pour les hypothèques de premier rang.

*Valeur
économique des
équipements*

Art. 32

¹ Le tableau de la valeur économique des équipements de l'association est établi et réactualisé annuellement par le comité de direction. Il tient compte des coûts de construction de la STEP, des STAP et des collecteurs, des investissements effectués et des frais financiers. Les subventions reçues sont comptabilisées au bilan comme contributions d'investissement et les amortissements linéaires sont fixés selon les exigences légales. Le calcul se base sur les EH selon l'Annexe I.

² La valeur de l'EH déterminée sert, notamment, comme base de calcul pour le rachat d'EH par les communes non-membres.

*Limite
d'endettement*

Art. 33

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) CHF 50'000'000.00 pour les investissements ;
- b) CHF 1'000'000.00 pour le compte de trésorerie.

Art. 34

La limite d'endettement de l'association est fixée comme suit :

- a) CHF 30'000'000.00 au titre de crédit de construction ;
- b) CHF 1'000'000.00 pour le compte de trésorerie.

*Initiative et
referendum*

Art. 34

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont

Art. 21

21.1. Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

21.2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.00 sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

21.3. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30'000'000.00 sont soumises au référendum **obligatoire** au sens de

additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

l'article 123e LCo.

- 21.4. C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.
- 21.5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

TITRE VII

Installations et réseaux

Qualité des eaux

Art. 35

La qualité des eaux acceptées au traitement de la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales.

Art. 29

La qualité des eaux acceptées au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Règlement et plan général d'évacuation des eaux

Art. 36

¹ L'association est dépositaire du plan général d'évacuation des eaux régional (PREE).

² Les communes membres établissent et actualisent leur règlement communal et plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales. Ces dispositions doivent répondre aux exigences des statuts et directives de l'association. La commune membre remet, sur demande, un exemplaire à la disposition du VOG.

Art. 42

Les communes doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales. Dans le même délai, elles mettent en vigueur ou adoptent un règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées qui réponde aux exigences des statuts. Elles en fournissent un exemplaire de chaque (plan + règlement) à l'Association et transmettent les modifications au fur et à mesure.

Directives

Art. 37

Le comité de direction édicte les directives nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations et des raccordements. Il les transmet aux personnes et autorités concernées pour application.

Art. 38

¹ Les communes membres sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent dans le réseau et les installations de l'association.

² Pour toutes nouvelles constructions, transformations ou agrandissements sur le territoire d'une commune membre, le document « Annonce des raccordements EU et EC », remis par l'association, fait partie intégrante de la demande du permis de construire. Ce document doit être soumis au comité de direction de l'association pour vérification des données.

³ Les communes membres maintiennent, à leurs frais, leur réseau de canalisations en bon état, l'entretiennent et réparent sans tarder, selon les exigences du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'état de la technique défini par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement des ouvrages et installations de l'association.

⁴ Les communes membres veillent spécialement à la réalisation et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les Services cantonaux respectifs de la protection des eaux.

⁵ Dans le cadre du cadastre industriel, une convention est établie entre la commune membre et l'exploitant industriel ou artisanal, le cas échéant par l'autorité cantonale, lors de toutes nouvelles constructions, agrandissements, transformations ou changements de processus, notamment, entraînant une modification de la qualité et des débits des eaux rejetées. Elle est transmise à l'association pour prise de connaissance.

⁶ Le comité de direction peut exiger en tout temps le contrôle des canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent le cas échéant, à la charge de la commune membre concernée, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par un membre de l'association ne répond pas aux exigences.

⁷ Le réseau d'assainissement des collecteurs est conçu sur le système séparatif. Les communes membres sont tenues d'acheminer leurs eaux usées exemptes d'eaux claires sur le réseau de l'association. Les

Art. 26

26.1. Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.

26.2. Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par les offices cantonaux respectifs de la protection des eaux (ci-après les offices).

26.3. Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

26.4. Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent dans la station.

26.5. Le réseau d'assainissement des collecteurs intercommunaux est conçu sur le système séparatif, les installations existantes étant réservées. Les communes sont tenues d'acheminer leurs eaux usées sur le réseau VOG exemptes d'eaux claires. Pour le cas des communes dont le réseau ne répond pas aux critères d'un système séparatif, celles-ci devront, dans un délai à fixer par l'association, procéder à la séparation des eaux claires ne devant pas être acheminées à la STEP. Sont réservées les décisions de l'autorité cantonale au sens de l'article. 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).

communes membres dont le réseau ne répond pas aux critères d'un système séparatif doivent, dans un délai fixé par leur PGEE, procéder à la séparation des eaux claires ne devant pas être acheminées à la STEP. Les décisions de l'autorité cantonale au sens de l'article 12 al. 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) sont réservées.

*Autorisation et
raccordements
communaux*

Art. 39

- ¹ L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs de l'association est accordée par le comité de direction.
- ² Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur changent d'une manière notable et durable.

*Autorisation de
raccordements
privés*

Art. 40

- ¹ Les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs de l'association. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels (p.ex. pour des motifs techniques et financiers).
- ² Toute demande de raccordement privé sur le réseau de l'association doit être adressée (accompagnée d'un plan) par la commune membre concernée au comité de direction de l'association.
- ³ Les taxes de raccordements privés aux collecteurs de l'association, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes membres concernées, conformément à leur règlement communal.
- ⁴ Le comité de direction détermine et encaisse auprès d'une commune non-membre la participation résultant du raccordement éventuel d'un tiers situé sur le territoire de celle-ci.

Art. 27

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis des offices. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Art. 28

- 28.1. Les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels.
- 28.2. Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'office cantonal concerné via le conseil communal, respectivement la municipalité intéressée. L'office transmet la demande au comité de direction avec son préavis. Le conseil communal, respectivement la municipalité, est informé de la décision du comité.
- 28.3. Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées, conformément au règlement communal.
- 28.4. Le comité de direction déterminera et encaissera auprès d'une commune non-membre la participation résultant du raccordement éventuel d'un tiers situé sur le territoire de celle-ci.

*Cadastre
souterrain*

Art. 41

Les communes membres établissent et actualisent régulièrement leur cadastre souterrain. Ils fournissent ces données gratuitement à l'association selon les normes définies par celle-ci.

TITRE VIII
Information et
accès aux
documents

Principe

Art. 42

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

Comptabilité

Art. 35

- 35.1.L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant des lois sur les communes et autres règlements cantonaux d'exécution.
- 35.2.L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- 35.3.L'association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Budget

Art. 36

Le budget est établi par le comité de direction et est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux départements cantonaux concernés.

Comptes

Art. 37

Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice. Ils sont soumis à l'assemblée des délégués dans le mois suivant la vérification. Ils sont ensuite transmis aux départements cantonaux concernés. Un exemplaire des comptes est remis aux préfets et à chaque commune.

Modification des
statuts

Dispositions
transitoires

TITRE IX

Dispositions finales

Litiges

Art. 43

Les litiges entre les communes membres et/ou les organes de l'association sont réglés à la demande d'une des parties conformément à la loi sur les communes du canton de Fribourg.

Sortie

Art. 44

¹ Une commune membre peut sortir de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 33 ans après la mise en service de l'agrandissement de la STEP La Verna (estimée en 2022). Ceci pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente et que les autres communes membres ne doivent pas en subir un préjudice.

² La demande est formulée par écrit.

³ La commune membre sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part des actifs de l'association. Le cas

Art. 38

Sous réserve de l'article 113 de la loi fribourgeoise sur les communes, les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués.

Art. 41

41.1. Aussi longtemps que les communes membres ne peuvent pas toutes raccorder leurs conduites aux installations de l'association, les frais d'exploitation sont divisés en frais généraux d'administration et en frais d'exploitation proprement dits.

41.2. Les frais généraux et d'administration sont répartis entre toutes les communes membres selon la clé de répartition fixée à l'article 24. Les frais d'exploitation sont répartis selon l'article 30 pour les communes raccordées.

Art. 43

Les litiges entre communes et/ou entre communes et organes de l'association sont réglés à la demande d'une des parties conformément à la Convention intercantonale relative à l'épuration des eaux usées du bassin de la Haute-Broye.

Art. 39

39.1 Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice, mais au plus tôt 25 ans après la mise en service de la station d'épuration et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

39.2 La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de fortune de l'association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'art. 24

échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non amortie, conformément à l'article 28 al. 2 des statuts, dans les 30 jours qui suivent son retrait effectif de l'association.

des présents statuts. Elle doit également s'acquitter du montant des frais d'exploitation jusqu'à sa sortie effective.

Dissolution

Art. 45

¹ L'association peut être dissoute par décision unanime des communes membres lorsque son maintien ne s'impose pas. La décision de dissolution est soumise aux autorités compétentes pour approbation.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

³ Les biens disponibles ou les dettes non couvertes de l'association sont répartis entre les membres selon la dernière clé de répartition en vigueur mentionnée à l'article 28 al. 2.

Art. 40

40.1. L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité compétente de chaque membre et par les Conseils d'Etat.

40.2. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

40.3. Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres au prorata des EH nominaux de la clé de répartition des frais de construction (art. 24).

40.4. A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, seront déterminés par un tribunal arbitral, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément aux dispositions de la convention intercantonale.

Abrogation

Art. 46

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du 19.11.2014.

Art. 45

Les présents statuts abrogent les statuts approuvés la première fois par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le 19 juin 1984 et le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 22 juin 1984, puis modifiés par l'assemblée des délégués le 21 novembre 1985, le 24 novembre 1988, le 12 novembre 1989 et le 24 novembre 1999.

Entrée en vigueur **Art. 47**

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, sous réserve de leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg et du Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. 44

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les communes désignées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et le Département des communes du canton de Fribourg. En cas de refus des statuts par certaines communes, l'article 113 al. 1 de la loi fribourgeoise sur les communes est applicable.

Adoptés par l'Assemblée des délégués de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Haute-Broye VOG du 17 septembre 2020.



Philippe Conus
Président de
l'Assemblée des délégués



Laura Casalderrey
Secrétaire de
l'Assemblée des délégués